

## ÉNERGIE

Appel de la décision dans laquelle l'Office national de l'énergie (Office) a conclu que l'appelant n'a pas établi à première vue que le projet de pipeline est un ouvrage ou une entreprise de compétence fédérale au sens de l'art. 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que l'Office n'était donc pas compétent — L'intimée, TransCanada Pipeline Limited, se propose d'acheminer du gaz vers des installations d'exportation situées sur la côte du Pacifique de la Colombie-Britannique en prolongeant le pipeline de la NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) existant grâce à la canalisation principale de la North Montney (pipeline de NM) — Le gaz provenant du pipeline de NM serait acheminé vers le gazoduc de Prince Rupert (PR) et poursuivrait ainsi sa route vers les installations d'exportation — Personne n'a contesté que les pipelines de NM et de la NGTL étaient assujettis à la réglementation fédérale — L'Office a énuméré un certain nombre de facteurs indiquant qu'ils relevaient de la compétence fédérale, notamment l'interconnexion physique entre deux entreprises relevant de la réglementation fédérale; les réseaux de PR et de NM sont assujettis au même centre de contrôle opérationnel; le gazoduc de PR ne peut être construit sans une prolongation du pipeline de NM — L'Office n'a pas conclu que ces facteurs étaient « suffisants » pour établir le bien-fondé des allégations — Il a conclu que le gazoduc de PR est de nature « locale » et qu'il est différent, sur le plan fonctionnel, du pipeline de la NGTL — Il s'agissait de déterminer si l'Office en est arrivé à la bonne conclusion sur la question constitutionnelle de fond; et si le projet de pipeline était un ouvrage ou une entreprise de compétence fédérale au sens de l'art. 92(10)a) de la Loi constitutionnelle — L'Office a commis une erreur dans sa compréhension et son application du critère de la preuve suffisante à première vue — Le fait qu'il a procédé à une évaluation au fond de la preuve comme il l'aurait fait dans le cadre d'une audience complète sur les questions de compétence a donné naissance à une erreur de droit — Il ne s'est pas demandé si une cause défendable avait été établie, mais il a répondu à la question sous-jacente — Il n'appartenait pas à l'Office à cette étape d'analyser les détails de la jurisprudence portant sur l'art. 92(10)a) — Trois erreurs sont ressorties de l'analyse constitutionnelle effectuée par l'Office : il n'a pas pris en considération la nature de l'entreprise ou du projet dans son ensemble; il a confondu des arrangements commerciaux et modes de facturation avec une entreprise; il a omis de cerner et de prendre en considération des éléments de preuve très pertinents sur les critères juridiques de « la direction et du contrôle commun » dans l'analyse fondée sur l'art. 92(10)a) — La question de savoir si les pipelines de PR et de la NGTL sont « différents sur le plan fonctionnel » n'était pas le critère à appliquer — Le critère consistait à déterminer si des parties de l'entreprise étaient intégrées sur le plan fonctionnel et, dans l'affirmative, comment ces parties fonctionnaient ensemble et à quelle fin — L'Office ne s'est pas penché sur la nature de l'entreprise ou de l'ouvrage en cause — Cela suffit pour trancher l'appel — L'Office a commis une erreur en se fondant sur le modèle d'entreprise du gazoduc de PR — Le facteur tangentiel ne peut « surmonter » une preuve à première vue qui a par ailleurs été établie — La structure d'entreprise ne permettait pas de trancher la question de savoir si l'entreprise était un ouvrage ou une entreprise de compétence fédérale — Le cadre de l'analyse consistait plutôt à déterminer si les pipelines de PR et de la NGTL étaient assujettis à une gestion, un contrôle et une direction communs de TransCanada — Appel accueilli.

SAWYER C. TRANSCANADA PIPELINE LIMITED (A-115-16, 2017 CAF 159, juge Rennie, J.C.A.,  
jugement en date du 19 juillet 2017, 25 p.)